

**Arrêté ministériel octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2020-2023**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

Vu le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, modifié par le décret du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D. 4, D. 5, D. 6, D. 7, D. 9, D. 11, D. 12, D. 13, D. 14, D. 102, D. 103, D.105, D. 107, D. 108, D. 109, D. 110, D. 113, D. 114, D. 241, D. 242 et D. 243 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 septembre 2020 ;

Considérant les demandes d'approbation d'activités de formation transmises par les centres de formation apicole et les associations apicoles suite à l'appel à projets lancé le 19 février 2020 en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

Considérant la sélection des projets effectuée en application des articles 16 à 20 du même arrêté en ce qui concerne les cours, et des articles 22 à 24 en ce qui concerne les conférences ;

Vu l'avis du Comité d'avis remis le 20 juillet 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'aide est allouée sur la base du régime d'aides exemptés, relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture ;
- 2° l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 : l'arrêté ministériel du 16 juin 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture.

**Article 3.** Une subvention d'un montant global de 168.968,00 euros (cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit euros) est octroyée aux centres de formation apicole et associations apicoles dont les dénominations sont reprises dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 4 et ci-après dénommées les bénéficiaires.

Cette subvention est allouée pour couvrir une partie des frais engagés par les bénéficiaires pour l'organisation d'activités de formation apicole en Région wallonne à partir du premier juin 2020.

La subvention est référencée sous le n° de dossier DQB EA-0516.

**Art. 4.** Les cours de base tels que définis à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 31 août 2023.

Les cours d'initiation tels que définis à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 se terminent au plus tard le 30 juin 2021.

Les conférences telles que définies l'article 2, 5° et les cours de spécialisation visés à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016, se terminent au plus tard le 31 août 2021.

**Art. 5.** La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> est répartie entre les types d'activité de formation comme suit :

- 1° les cours de base : 145.990,00 euros ;
- 2° les cours de spécialisation : 7.500,00 euros ;
- 3° les conférences : 15.478,00 euros.

**Art. 6.** La part de la subvention octroyée à chaque centre de formation apicole ou association apicole pour une activité de formation donnée est indiquée en regard de sa dénomination dans les tableaux figurant aux annexes 1 à 3. Pour les conférences, le montant de la subvention est

perçu par le centre de formation gestionnaire, à charge pour ce dernier de le verser à l'association apicole qui est le bénéficiaire final de la subvention.

**Art. 7.** Les actions de formation sont menées conformément aux programmes et aux informations consignées dans les documents réceptionnés par l'administration suite à l'appel à projets du 19 février 2020. Toute modification apportée en cours d'exécution de l'action de formation à ces données est communiquée sans délai à l'administration.

**Art. 8.** La subvention est imputée à charge de l'allocation de base 33.07.03, programme 03, Section 15, Titre I, du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020 pour un montant de 168.968,00 euros.

**Art. 9.** Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectue selon les modalités prévues aux articles 23 à 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016.

Pour la vérification du respect de la norme d'organisation relative au nombre d'élèves inscrits aux formations, exception faite des secondes années subsidiées en application des articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2016, seuls les élèves résidant sur le territoire de la Région wallonne sont pris en compte.

Les subventions transitant par les associations apicoles centralisant la gestion financière des conférences, en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 16 juin 2016, sont intégralement versées aux bénéficiaires finaux de ces subventions.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

**Art. 10.** La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par les bénéficiaires des missions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

**Art. 11.** La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

**Art. 12.** Toute publicité relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'administration avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la Région wallonne comme source de financement, en utilisant le logo officiel de la Région et le pictogramme de l'administration. Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartegraphique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement au Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Région wallonne, au nom du Ministre, à sa signature ou à son titre.

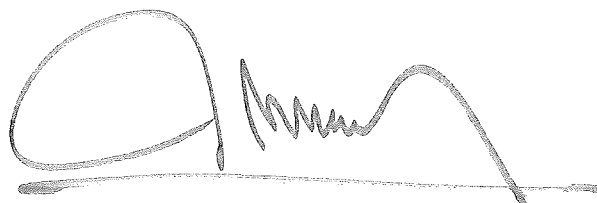
Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

La transmission du support de communication est effectuée dans un délai permettant la sollicitation de la Commission de contrôle selon les règles présidant au fonctionnement de ladite Commission. Ce délai n'est pas inférieur à vingt et un jours. Le bénéficiaire attend la décision de la Commission de contrôle avant de procéder à une quelconque publication du support de communication susmentionné.

Le non-respect de cette disposition entraîne, d'une part l'obligation de retrait de tous les supports de communication distribués aux frais du bénéficiaire de la subvention et d'autre part l'annulation de la subvention accordée et ce, même si l'événement subventionné a eu lieu ou si le projet est en cours de réalisation.

**Art. 13.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 et cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Namur, le 20 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'W' followed by the name 'BORSUS' in a cursive script. The signature is written over a horizontal line.

Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 168.968,00 € aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

Appel à projets 2020

### ANNEXE 1

Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention

#### COURS DE BASE

Période d'application : 01/06/2020-31/08/2023  
Budget R.W. 2020 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

Centre de formation	Montant prévisionnel alloué (€)
A.S.B.L. Association des Apiculteurs de Jodoigne, Incourt et Environs	11 464.00
A.S.B.L. CEFOR IEPS Namur	11 870.00
A.S.B.L. Centre apicole du Château de Seilles, Rucher-Ecole et didactique	9 290.00
A.S.B.L. Centre d'Etude et d'Information apicole de Mons	9 854.00
A.S.B.L. Centre apicole de Rochefort et Environs	8 250.00
A.S.B.L. Institut apicole de Charleroi	13 676.00
A.S.B.L. L'api d'amon nos-ôtes	8 130.00
A.S.B.L. Les Avettes du Mont des Frênes	9 290.00
A.S.B.L. Les Compagnons de Saint-Ambroise	9 290.00
A.S.B.L. Les Divines Abeilles - Rucher-Ecole de Berloz-Waremme	9 290.00
A.S.B.L. Les Ruchers du Sud Luxembourg	15 281.00
A.S.B.L. Rucher-Ecole de Tournai	10 666.00
A.S.B.L. REVON	9 161.00
A.S.B.L. Section apicole de Tenneville	10 478.00
<b>TOTAL</b>	<b>145 990.00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2020-2023

  
Willy BORSUS

**Arrêté ministériel octroyant une subvention de 168.968,00 € aux centres de formation apicole**  
en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture

**Appel à projets 2020**

**ANNEXE 2**

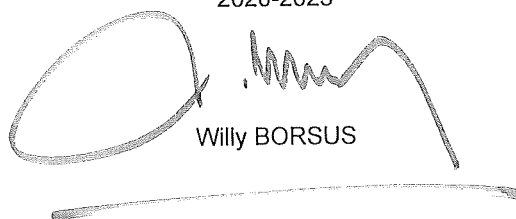
**Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention**

**COURS DE SPECIALISATION**

**Période d'application : 01/06/2020-31/08/2023**  
Budget R.W. 2020 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

<b>Centre de formation</b>	<b>Montant prévisionnel alloué (€)</b>
<b>A.S.B.L. Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy</b>	<b>2 500.00</b>
<b>A.S.B.L. UFAWB</b>	<b>5 000.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 500.00</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2020-2023

  
Willy BORSUS

Arrêté ministériel octroyant une subvention de 168.968,00 € aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture - Appel à projets 2020

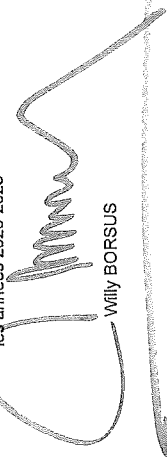
Budget prévisionnel des montants maxima à charge de la subvention  
ANNEXE 3  
CONFERENCES

Période d'application : 01/09/2020-31/08/2023  
Budget R.W. 2020 : Progr. 15.03, A.B. 31.07

Association apicole gestionnaire de la subvention	Association apicole organisatrice bénéficiaire finale de la subvention	Nombre de conférences subventionnées	Montant de la subvention (€)
A.S.B.L. Fédération des Apiculteurs du Brabant wallon (FABW)	Abeille du Hain	6	852.00
	Cercle royal apicole Nivelles et environs	4	568.00
	Association des Apiculteurs de Jodoigne, Incourt et Environs	6	852.00
U.P. Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg (FPAL)	Section de Houffalize	6	852.00
	Section de Bertogne	3	426.00
U.P. Fédération royale provinciale liégeoise d'Apiculture (FRPLA)	Section apicole de Cheratte	5	710.00
	Section apicole de la Berwinne	6	852.00
	Section apicole de Les-Walleffes	3	426.00
	Section apicole de Liège	3	426.00
	Section apicole de Saint-Georges	3	426.00
	Section apicole de Saint-Vith	6	852.00
	Section apicole de Verviers et Environs	4	568.00
Section apicole Ourthe-Vesdre-Ambliève	4	568.00	
U.P. Fédération royale des Unions professionnelles apicoles du Hainaut (FRUPAH)	Abeille du Centre	6	852.00
	Ecole namuroise d'Apiculture	6	852.00
	FRUPAH	2	284.00
	Les Amis Unis	6	852.00
U.P. Union royale des ruchers wallons (URRW)	Section apicole Les Mouqueux du Tournaisis	6	852.00
	La Planche d'Envol	6	852.00
	Les Amis des Abeilles - Section apicole de Huy Les Divines Abeilles	6	852.00
A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	A.S.B.L. Cercle Apicole de Charleroi	6	852.00
<b>Total</b>		<b>109</b>	<b>15 478.00</b>

22

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2020 octroyant une subvention aux centres de formation apicole en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 relatif à la formation en apiculture pour les années 2020-2023

  
Willy BORSUS